



ACEF de Québec
570 rue du Roi
Québec, G1K 2X2
Tél. : (418) 522-1568
Fax : (418) 522-7023
acefque@mediom.qc.ca

PREUVE

de l'ACEF de Québec

portant sur la demande par H.Q.

d'approbation des modifications comptables

en lien avec les IFRS

(R-3768-2011)

30/10/2011

PLAN du mémoire

1) Introduction	
A) IAS 37 (Provisions, passifs et actifs éventuels) et IFRIC 1 (démantèlement/remise en état)	9
B) IAS 38 (Immobilisations incorporelles) : modifications relatives au PGEE	12
C) Normes IAS 19 (avantages du personnel) et passif du régime de retraite	16
D) IFRS 1 (première application des normes internationales)	17
E) Maintien de normes réglementaires ne respectant pas les IFRS et autres	28
Conclusion et recommandations principales	32

Introduction

Dans sa décision D-2011-123 (paragraphe 17, page 7) La Régie demandait que l'ACEF de Québec et l'ACEF de L'Outaouais se concertent le plus possible afin d'éviter les duplications de tâches et que les points de vue ne soient pas indûment répétitifs. Les deux organisations ont échangé sur le sujet sur leur preuve par téléconférence et ainsi considèrent respecter l'intention de la décision de la Régie de l'énergie.

Dans le présent mémoire de preuve nous analysons le bien-fondé et les impacts des quatre propositions principales d'H.Q., ayant des effets sur les entités réglementées HQD et HQT, en regard des normes comptables statutaires et réglementaires touchées par le passage aux normes IFRS en 2012. Nous discutons aussi de la volonté d'H.Q. de maintenir certaines normes réglementaires, qui normalement devraient être modifiées si l'on voulait se conformer aux normes IFRS.

Nous concluons en revenant sur nos recommandations principales

- Retour sur la requête et la preuve d'H.Q.

Au par. 9 de sa requête H.Q. indique qu'elle a, après analyse de l'impact des IFRS sur les pratiques comptables des divisions réglementées, identifié, outre la méthode d'amortissement déjà traité dans le dossier R-3703-2009-phase 1, 4 normes ayant un impact potentiel sur la comptabilité réglementaire.

* Nous considérons que l'impact ne doit pas être seulement potentiel mais qu'il doit être certain et qu'il soit évalué rigoureusement, à défaut de quoi H.Q. devrait revenir ultérieurement faire une demande en bonne et due forme et fondée de fait et définitive pour demander à la Régie d'accepter des changements pertinents aux règles comptables qui pourront avoir des impacts le revenu requis d'HQT et d'HQD.

Dans HQTD-1 doc. 1, page 5, H.Q. indique «Hydro-Québec indiquait alors que le basculement aux IFRS générerait potentiellement des impacts financiers importants pour les prochaines années, l'enjeu principal résidant au niveau de la méthode de l'amortissement à intérêts composés alors en usage pour la majorité de leurs actifs.

Afin d'atténuer ces impacts sur ses propres coûts ainsi que sur ceux du Transporteur par le biais de la charge locale de transport, le Distributeur proposait la stratégie suivante en trois étapes :

- Modifier dès 2009 le traitement comptable des coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels, incluant le versement aux charges en 2009 du solde cumulé au 31 décembre 2008 et de tout ajout subséquent ;
 - Remplacer dès 2010 la méthode d'amortissement des actifs à intérêts composés par la méthode de l'amortissement linéaire ;
 - Procéder s'il y a lieu, en 2011, aux autres modifications découlant du passage aux IFRS.
- Cette démarche s'inscrivait dans la stratégie de stabilité tarifaire du Distributeur.

Il est étonnant qu'H.Q. considérait en 2008 que l'enjeu principal serait la modification de la méthode d'amortissement à intérêt composé alors que les changements des règles relatives au traitement du passif associé au régimes de retraites et à la capitalisation des dépenses du PGEÉ, ont des impacts tout aussi bien important.

Retour sur la cause R-3703-2009 phase 2

H.Q. indiquait dans sa preuve de la précédente cause R-3703-09 phase 2, abandonnée en cours de route, (HQTD-1 doc. 1, page 6) que la majorité des entreprises réglementées étaient d'accord avec le projet de norme, de juillet 2009, sur les « Actifs à tarifs réglementés » de l'IASB, mais que d'autres répondants étaient divisés car ils considéraient que la définition d'actif ou passif réglementaire ne répondait pas à la définition d'actif ou passif selon le « *Cadre de préparation et présentation des états financiers* » et qu'il pouvait y avoir des problèmes de cohérence avec les autres IFRS.

En 2010, H.Q. considérait que 17 normes auraient des impacts sur H.Q., tout comme en 2011, par contre en 2010 la norme IAS 38 (Immobilisations incorporelles) n'apparaissait pas dans la liste des normes pouvant affecter H.Q., contrairement à la preuve actuelle, alors que IFRIC 5 (Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement)

apparaissait en 2010 dans la liste des normes impactant sur H.Q., contrairement à la preuve actuelle.

De plus H.Q. considérait en 2010, que trois de ces normes auraient des impacts réglementaires (IAS 16, IAS 19 et IAS 37), alors que dans la preuve actuelle deux normes s'ajoutent à la liste première de normes ayant des impacts réglementaires (IAS 38 et IFRIC 1).

En 2010 H.Q. considérait (HQTD-1 doc. 1, page 8), tout comme actuellement, que la norme IAS-37 n'aurait que des impacts de présentation (par contre au tableau 1, page 8, de HQTD-1 doc. 1, on indiquait bien, tout comme dans la preuve actuelle, que cette norme a des impacts de présentation, divulgation, mesure, processus et système) mais qu'elle n'affecterait pas la mesure de la base de tarification et le revenu requis. La charge de désactualisation était évaluée en 2011 à 0,2 M\$ pour HQT et à 1,4 M\$ pour HQD (versus 2 M\$ pour 2012, dans la preuve actuelle, en HQTD-1 doc. 1, page 9).

En 2010, H.Q. évaluait l'impact (HQTD-1 doc. 1, page 15), sur le revenu requis d'HQD, de la norme IAS 19 pour l'année 2011 à 600,5 M\$ (impact tarifaire de 6,2%) ; alors que pour 2012 l'impact de cette norme sur le revenu requis d'HQD est évalué à 666,9 M\$ (impact tarifaire de 6,7%).

À noter qu'en 2010, l'impact sur les avantages complémentaires à la retraite ne considérait que l'effet de la radiation de l'obligation transitoire non amortie et excluait l'effet de la constatation des pertes actuarielles aux BNR (note 2 du tableau 4 en HQQTD-1 doc. 1, page 15).

En 2010 H.Q. proposait aussi d'étaler sur 12 ans l'impact de la radiation sur le solde ATPC\PTPC.

* On peut se questionner à savoir d'où originent ces différences dans l'identification des normes ayant des impacts sur H.Q. ou sur les entités réglementées, entre les requêtes et preuves de 2010 et 2011 : à savoir si cela est causé par des différences dans l'interprétation des normes, ou un travail d'analyse non complété en 2010, ou encore la possibilité qu'H.Q. n'envisageait pas demander de modifications en lien avec ces normes (IAS 38 et IFRIC 1), ou que ces normes aient été modifiées entre temps par l'IASB.

Ces différences entre les deux dossiers auraient dues être expliquées et justifiées sérieusement par H.Q..

(HQTD-1 doc. 1, page 6) « Toutefois, le Conseil des normes comptables (CNC) a autorisé les entités à tarifs réglementés à reporter la date de mise oeuvre des IFRS au 1^{er} janvier 2012. Hydro-Québec, étant une entité admissible aux fins de ce report, continue ainsi d'appliquer en 2011 les normes comptables en vigueur avant le basculement, soit les PCGR. »

Aux pages 6 et 7, de HQTD-1 doc. 1, H.Q. rappelle :

1) que les PCGR (Pratiques comptables généralement reconnus) canadiens actuels permettent lorsque certains critères sont respectés, la comptabilisation d'actifs et de passifs réglementaires aux états financiers généraux alors que les IFRS actuelles n'abordent pas cette question;

2) que la Régie de l'énergie a déjà indiqué qu'elle privilégiait la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les PCGR, mais qu'en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolues (A. 32 par. 3.1°, de la Loi sur la Régie de l'énergie), la Régie peut autoriser des modifications aux règles comptables, si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables.

H.Q. conclut que (voir annexe 2 de HQT-1 doc. 1, pages 22 à 24), sur les 63 normes et interprétations composant les IFRS, 43 normes s'appliquent à H.Q. et 17 (tableau 1, p. 8 de HQT-1 doc. 1) auraient des impacts sur H.Q. dont 5 auraient des impacts réglementaires (dont IAS-16 (immobilisations corporelles) déjà traitées par la décision D-2010-020, et les 4 normes traitées dans la présente demande. À l'exception de la norme IAS-37, qui n'affecte que la présentation des états financiers selon H.Q., les quatre autres normes ont des impacts sur l'évaluation de la base de tarification et des revenus requis.

Encore ici, le tableau 1, page 8, de HQT-1 doc. 1, indique que la norme IAS-37 aurait des impacts de présentation, de divulgation, de mesure, de processus et de système, pourtant H.Q. maintient que la norme n'affecterait pas la mesure de la base de tarification et le revenu requis d'HQT ou HQD, ce qui reste selon nous à démontrer clairement.

* Dans le rapport annuel 2010 on identifie, en page 79, les actifs et passifs réglementaires : le solde net de l'ATPC/PTPC au titre des régimes de retraite n'est pas identifié comme étant un actif réglementaire. De même à l'ANNEXE 1 CONVENTIONS COMPTABLES, Y COMPRIS PRATIQUES COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES, ACCEPTÉES PAR LA RÉGIE, de HQT-1 doc. 1, page 21, le traitement accordé à l'ATPC/PTPC n'apparaît pas explicitement dans la liste des conventions/pratiques comptables acceptées par la Régie de l'énergie.

* La question demeure à savoir si H.Q. peut demander un traitement spécifique pour ses entités réglementées pour cet actif net, qui est à la base de nature corporative sans spécificité propre aux entités réglementées. C'est ce que nous tenterons de répondre à la section C.

* Il n'est pas certain que des pratiques comptables réglementaires soient un jour adoptées au niveau international (IFRS). Cela reste à suivre, mais si de telles pratiques réglementaires étaient adoptées, elles pourraient avoir ultérieurement des impacts sur les passifs et actifs réglementaires, de sorte que le dossier ne sera pas complètement clos tant que l'IASB n'aura pas tranché définitivement la question des pratiques réglementaires.

H.Q. indique en réponse à la Régie (HQD-2, doc. 1, Rép. 1.1), que l'on saura suite à une consultation sur les priorités de travail de l'IASB, se terminant le 30 novembre 2011, si cette dernière accordera une priorité au projet relatif aux activités à tarifs réglementés dans son plan de travail triennal.

En réponse à la Régie (HQD-2 doc. 1, rép. 1.2), H.Q. déclare qu'elle ne peut, à ce moment-ci, se prononcer sur le maintien des passifs et actifs réglementaires, à l'exception de l'actif réglementaire lié au PGEÉ. H.Q. indique avoir comme objectif de limiter les écarts et de faire en sorte que les états financiers à vocation générale représentent fidèlement la réalité économique d'HQT et D'HQD.

En HQD-2 doc. 1, rép. 1.3, H.Q. ajoute vouloir maintenir de façon permanente les pratiques comptables réglementaires acceptées par la Régie, à l'exception des 4 modifications proposées au présent dossier.

En réponse 1.4, page 5, de HQD-2 doc. , H.Q. rappelle que la Commission de l'Énergie de l'Ontario a déclaré en juillet 2009

« 1. ...While IFRS accounting requirements are an important consideration in determining regulatory requirements, the objective of just and reasonable rates will continue to be the primary driver of such requirements.

2. Future regulatory accounting and regulatory reporting requirements established by the Board will continue to be based on sound regulatory principles. These principles include fairness, minimizing intergenerational inequity and minimizing rate volatility.

3. Future regulatory accounting and regulatory reporting requirements established by the Board will, in taking into account IFRS requirements, balance the effects on both customers and shareholders.

4. Future regulatory accounting and regulatory reporting requirements established by the Board will be aligned with IFRS requirements as long as that alignment is not inconsistent with sound regulatory rate making principles. »

Dans une décision de mai 2009, l'Alberta Utilities Commission énonçait des principes similaires en lien avec l'implantation des IFRS : (HQD-2 doc. 1, page 6)

« Future Regulatory Accounting and regulatory reporting requirements established by the Commission will continue to be based on historical, sound regulatory principles. Examples of these principles can be found in statutes, regulatory and court decisions and regulatory texts and include intergenerational equity, minimizing rate volatility and use of historical costs rather than fair market, or any other values. Future Regulatory Accounting and regulatory reporting requirements established by the Commission will, in considering IFRS requirements, balance the effects on customer rates and shareholders' return. Any shifting of risk between customers and shareholders will be minimized. »

(HQD-2 doc. 1, rép. 1.5) H.Q. confirme avoir soumis les modifications comptables ici proposées à ses vérificateurs externes (KPMG et Ernst & Young) de même que son diagnostic des différences entre les IFRS et les PCGR canadiens (HQD-2 doc. 1, rép. 3.3).

H.Q. confirme aussi qu'elle continuera à présenter à la Régie, dans le cadre des rapports annuels soumis à la Régie, la conciliation entre les résultats financiers statutaires et les états financiers réglementaires.

À la réponse 2.1, en HQD-2 doc. 1, H.Q. présente la liste des pratiques comptables réglementaires qui diffèrent des IFRS, tant pour HQD (tableau R-2.1-A) que pour HQT (tableau R-2.2-B). Selon H.Q. seulement 10 pratiques réglementaires, sur les 36 identifiées (tableau en annexe 1, page 21 de HQT-D-1 doc. 1), ne diffèrent pas des IFRS soit :

Actifs incorporels / Amortissements / Contrats de location / Matériaux-combustibles et fournitures / Dépréciation d'actifs à long terme / Sorties d'actifs à long terme et abandons d'activités / Risque de crédit et juste valeur des actifs-passifs financiers /

Coûts nets liés aux sorties (retraits) d'actifs / Frais de développement reportés /
Reclassement de l'effet des couvertures des ventes en \$US.

Aussi en réponse à la Régie (Rép. 3.1 de HQD-2 doc. 1) : H.Q. fait la liste et discute des IFRS ayant un impact réglementaire et/ou de mesure.

- il est indiqué que l'impact sur la mesure pour la norme IAS 37 provient du fait que les IFRS requiert :

- a) une actualisation des dépenses attendues si la valeur temps de l'argent est significative (sans que ne soit définie « significative »);
- b) que la provision soit basée sur la meilleure estimation de la dépense nécessaire au règlement de l'obligation actuelle, à la date du bilan; alors que les PCGR ne précise pas s'il doit y avoir actualisation des provisions mais on y retient comme provision l'estimation la plus probable, ou encore le montant minimum d'une fourchette d'estimations équiprobables.

H.Q. indique que les changements dans la mesure préconisée par les IFRS, n'ont pas d'effet au moment de la transition soit sur le revenu requis de 2012.

* Il est possible que ces différences dans la mesure aient des impacts ultérieurs sur le revenu requis et que l'absence d'impact en 2012, relève d'estimations et de choix partiellement arbitraires, qui pourraient conduire après coup à des correction d'estimations.

* Nous reviendrons sur les impacts possibles des autres normes IFRS sur les activités réglementées d'H.Q. à la section E.

H.Q. indique que la norme IAS 39 est plus restrictive que la norme canadienne 3865, mais qu'elle n'affecte que l'évaluation des couvertures d'H.Q. corporatif, et qu'elle est sans effet sur le réglementaire.

* À notre connaissance HQD peut utiliser des couvertures pour se prémunir des variations de taux de change sur ses transactions d'approvisionnement (notamment pour la puissance d'hiver et la revente). HQD devrait démontrer pourquoi cette norme n'affecte pas le revenu requis d'HQD, directement ou via le compte de frais reportés pour les coûts d'approvisionnement.

(HQD-2 doc. 1, page 13) «L'IFRS 1 requiert une application rétrospective. À la date de transition, tous les soldes non amortis découlant de la comptabilisation des avantages du personnel, seront radiés aux bénéficiaires non répartis.

Hydro-Québec a fait le choix d'utiliser la valeur comptable du PGEÉ et des immobilisations corporelles et incorporelles du Transporteur et du Distributeur, établie selon les PCGR canadiens, comme coût présumé à la date de transition.

Hydro-Québec a fait le choix de ne pas se conformer à l'IFRIC 1. Ce choix permettra de ne pas recalculer rétrospectivement les variations de passifs qui se sont produites avant la date de transition.

Finalement, Hydro-Québec a fait le choix d'appliquer, à la date de transition, les dispositions transitoires de l'IFRIC 18 qui permettent une application prospective de la norme.»

* L'application rétrospective requise par la norme IFRS 1 devrait affecter les revenus requis d'HQT et d'HQD, car les soldes non amortis des régimes d'avantages du personnel devraient normalement être radiés, au pro rata des montants radiés au BNR par le corporatif.

* Le fait de ne pas se conformer à IFRIC 1 en regard du calcul rétrospectif des variations de passifs antérieurs à la date de transition aurait du faire l'objet d'évaluation et d'estimations.

(HQD-2 doc. 1, page 13) « IFRIC 14, IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction

Différence Aucune règle équivalente dans les PCGR canadiens. L'IFRIC 14 sert à déterminer si Hydro-Québec peut récupérer les sommes versées dans le régime de retraite, sous forme de remboursements de cotisations ou de diminutions de cotisations futures. La norme permet aussi d'évaluer les situations pouvant donner naissance à la comptabilisation d'un passif. »

* H.Q. devrait démontrer en quoi ces normes n'ont pas d'impact sur l'évaluation du coût de la retraite pour 2012 et les années suivantes, notamment pour les entités réglementées. Comme H.Q. a un régime de retraite à prestation déterminée nous pensons que cela pourrait avoir des effets sur les coûts de retraite futurs d'HQT et d'HQD. H.Q. devrait formellement prouver que ce n'est pas le cas.

(HQD-2 doc. 1, page 14) « IFRIC 18 Transfert d'actifs provenant de clients

Différence Selon les PCGR, les contributions reçues de tiers sont portées en diminution du coût des immobilisations et sont amorties sur la durée de vie de celles-ci. L'IFRIC 18 prévoit que les contributions de clients doivent être comptabilisées comme un revenu lors du rattachement du client au réseau. Ainsi, Hydro-Québec comptabilisera une perte de valeur des immobilisations lorsque les contributions seront reçues, puisque ces immobilisations dans les bases de tarification sont présentées à une valeur nette des contributions. »

R.A. 2010 d'H.Q. page 79 «En vertu des décisions D-2006-76 et D-2006-76R de la Régie, les contributions reçues pour des projets de déplacement ou de modification de certains actifs du réseau de transport sont comptabilisées dans un compte distinct et portées en diminution des immobilisations corporelles. Ces contributions sont amorties sur la durée de vie utile moyenne des actifs par projet selon la méthode de l'amortissement linéaire. Si les activités n'étaient pas réglementées, les contributions seraient amorties sur la durée de vie utile de chacune des immobilisations corporelles visées »

* La norme IFRIC 18 vise le transfert d'actifs provenant de clients. H.Q. devrait démontrer quel serait l'impact si on appliquait la norme IFRIC 18, à HQT et HQD.

A) IAS 37 (Provisions, passifs et actifs éventuels) et IFRIC 1 (démantèlement/remise en état)

a) IAS 37 (Provisions, passifs et actifs éventuels)

Selon H.Q. (HQTD-1 doc. 1, page 9) le passif au titre de l'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation est comptabilisé, autant dans les PCGR que dans les IFRS, à la période où prend naissance l'obligation juridique (dans la mesure où une estimation raisonnable à la juste valeur est possible) et le coût correspondant de mise hors service doit être ajouté à la valeur comptable de l'immobilisation en cause (pour être amorti sur la durée de vie utile résiduelle).

Par contre toute réévaluation ultérieure du passif (suite à une réévaluation de l'obligation) doit être portée aux charges d'exploitation, en tant que charge d'actualisation, dans les PCGR, mais plutôt présentée dans les frais financiers pour les IFRS.

H.Q. indique que le maintien des charges de désactualisation dans les charges d'exploitation implique en 2012, des coûts de 0,2 M\$ pour HQT et de 2 M\$ pour HQD. Selon H.Q. la charge de désactualisation n'est pas à proprement parler des intérêts versés sur des capitaux empruntés. H.Q. ajoute que comme la charge de désactualisation est spécifique à des obligations propres à HQT ou HQD, car liée à des actifs dont ils sont propriétaires. Elle n'est pas associée au coût de la dette appliquée à ces mêmes actifs. H.Q. indique que ce traitement équivaut au traitement réglementaire des pièces principales de rechange et de sécurité qui sont présentées dans la valeur des stocks d'HQD dans la base tarifaire, plutôt que dans la valeur des immobilisations corporelles, tel que fait dans les états financiers d'HQ..

Le texte de la norme IAS 37 est reproduit en réponse 8,1 de HQTD-2 doc. 1.1. Le détail de l'impact de cette norme sur le revenu requis 2012 est présenté en HQTD-2 doc. 1.1, aux réponses 9.1 à 10.1.

* Sans être équivalent à des intérêts la réévaluation du passif équivaut à une réévaluation d'une obligation, qui équivaut techniquement à une dette, remboursée graduellement en vue de dépenses qui ne sont effectuées qu'en fin de vie de l'actif. Donc la charge d'actualisation a les propriétés d'un changement de passif que l'on peut régler en tant que frais financiers (pouvant dans certains cas à une correction du solde). Dans la mesure où l'opération n'est pas associée à une activité d'exploitation courante, le traitement effectué par les IFRS nous apparaît défendable et raisonnable, d'autant que ces frais financiers pourraient aussi être refinancés pour une période correspondant à la durée de vie restante de l'actif.

* Nous comprenons que l'intégration des coûts de mise hors service dans la valeur comptable d'un actif constitue une réserve en vue d'une dépense future dans le but de concrétiser le principe du pollueur/payeur et le principe d'assigner aux bonnes générations de clients les coûts globaux des services qui leur sont offerts, y incluant les coûts de mise hors service. L'accroissement (ou la baisse) de valeur du coût de mise hors service pourrait aussi être rajouté (enlevé) au coût non amorti de l'actif, en vue d'un amortissement sur la durée de vie restante de l'actif, au lieu d'être ajouté intégralement dans les dépenses courantes.

Donc si la réévaluation du passif associé à la mise hors service d'un actif n'équivaut pas directement à un intérêt, cela n'équivaut pas non plus à une dépense courante, où des frais sont directement et réellement engagés, cela par contre peut-être assimilé à la réévaluation d'un engagement futur qui s'il était financé par dette ferait l'objet d'une

réévaluation financière ou d'une réévaluation de la couverture en cas de réévaluation de la juste valeur de l'engagement versus la valeur de l'emprunt original.

* Actuellement (voir R.A. 2010 d'H.Q. H.Q., note 12, page 84) H.Q. évalue la valeur comptable des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et ajoute au solde du début de l'exercice, la charge de désactualisation pour établir le solde de fin d'exercice. Par exemple le solde de fin d'exercice 2010 pour les coûts de démantèlement de la centrale nucléaire Gentilly 2 et l'évacuation du combustible nucléaire était de 355 M\$, avec une charge de désactualisation de 28 M\$ en 2010, et la valeur des obligations pour le démantèlement d'autres actifs (réservoirs à carburant, postes de transport et centrales thermiques) était de 112 M\$, avec des charges de désactualisation de 5 M\$. H.Q. indique que le passif relatif à la mise hors service de certains actifs de transport n'a pas encore été évalué.

À noter que le gouvernement du Québec a fourni une garantie financière irrévocable, supérieure à 355 M\$, soit de 685 M\$, à la Commission canadienne de sûreté nucléaire relativement à la mise hors service de Gentilly 2 et à la disposition du combustible nucléaire irradié.

(HQTD-2 doc. 1, rép. 6.1) : H.Q. évalue le passif lié à la mise hors service des actifs de transport (distribution) à 8,1 M\$ (47,1 M\$, dont 42,9 M\$ pour les centrales thermiques) en 2011 et à 4.6 M\$ (44,3 M\$ dont 40,2 M\$ pour les centrales thermiques) en 2012. Selon H.Q., HQT et HQD n'ont aucune obligation implicite à l'égard de tiers dans leurs bases de tarification 2011 et 2012 (HQTD-2 doc. 1, rép. 6.2 et 6.3). Il n'est pas indiqué s'il y aura dans le futur apparition de telles obligations implicites.

* Il faudrait que soit vérifié si le traitement des pièces principales de rechange et de sécurité est identique pour les IFRS que pour les PCGR (norme 3031 « Stocks » de l'ICCA), et au besoin juger s'il serait pertinent de modifier le traitement règlementaire accordé à ces éléments. Par contre nous considérons que le rapprochement que fait H.Q. avec la question ici discutée n'est pas vraiment pertinent.

* (HQTD-2 doc. 3, rép. 7.a) H.Q. confirme que les modifications de l'évaluation d'un passif existant s'ajoutent aux coûts non amortis de l'immobilisation pour être amorties prospectivement sur la durée de vie utile restante, il devrait en être de même de la charge de désactualisation.

(HQTD-2 doc. 7, rép. 4.1) «À compter du 1^{er} janvier 2012, les états financiers consolidés d'Hydro- Québec seront préparés conformément aux IFRS. Ainsi, la charge de désactualisation sera présentée dans les frais financiers.»

Selon H.Q. (HQTD-2 doc. 1, rép. 6.4) «la présentation de la charge de désactualisation dans les frais financiers aurait un impact non significatif sur le coût de la dette étant donné la hauteur des montants en cause. » H.Q. n'a pas indiqué clairement si cela aurait un impact sur le revenu requis d'HQT et d'HQD en 2012 et après.

(HQTD-2 doc. 3, rép. 7.c) « **La charge de désactualisation des divisions non réglementées, tout comme celle des unités réglementées, n'est pas prise en compte dans l'établissement du coût de la dette supporté par le Transporteur et le Distributeur.** »

* H.Q. devrait prouver l'absence d'impact sur l'évaluation du taux sur la dette et du coût de la dette, considérant qu'elle indique au tableau 1 de HQTD-1 doc. 1, que cette norme comptable a des impacts de mesure.

* La question est de savoir si on assure un traitement équitable des clientèles réglementées en traitant la charge de désactualisation différemment selon qu'il s'agit d'activités réglementées ou non au sein d'H.Q..
Il faudrait savoir quel serait le différentiel de coût si l'on appliquait l'approche des IFRS plutôt que de maintenir l'approche des PCGR actuelles et comment H.Q. s'y prendra pour garantir que les charges de désactualisation d'une division non réglementée n'affecte pas les coûts financiers d'HQT et d'HQD.

* Nous ne sommes pas d'accord avec la proposition d'HQ, car la charge de désactualisation (HQTD-1 doc. 1, pages 9 et 10) correspond à la réévaluation de l'obligation de mise hors service, intégrée dans la valeur de l'actif original, et cette charge ne devrait pas être traité comme une charge d'exploitation courante.

* Idéalement cette charge de désactualisation devrait servir à rajuster la valeur du passif lié aux obligations de mise hors service : passif ajouté à la valeur de l'actif, puis amorti sur le restant de la vie utile de l'actif. Nous proposons donc un traitement réglementaire spécifique, mais un traitement qui est similaire aux modifications de la valeur du passif entraîné par des changements du taux d'actualisation dans le cadre du démantèlement et de la remise en état (proposition d'H.Q. dans le cadre d'IFRIC 1, tel que discutée à la prochaine section)

* Autrement cette dépense devrait être traitée comme des frais financiers comme pour les divisions non réglementées d'H.Q. et en accord avec les IFRS.

b) IFRIC 1 (démantèlement/remise en état)

Selon H.Q. (HQTD-1 doc. 1, page 10) la juste valeur de l'actif au titre de l'obligation liée à la mise hors service d'immobilisations est établie en actualisant les flux estimatifs nécessaires pour régler les obligations, et ce de manière identique pour les PCGR canadiens et les IFRS.

Par contre si le taux d'actualisation est modifié, le passif n'est pas réévalué dans le cadre des PCGR, alors que dans le cadre des IFRS le passif est réévalué suite à la modification du taux d'actualisation et le changement de valeur est ajoutée à la valeur restante de l'immobilisation visée, puis amorti sur la durée de vie utile résiduelle.

H.Q. propose d'appliquer cette modification de norme comptable à HQT et HQD, afin de

se conformer au cadre des IFRS suivi par H.Q. dans son ensemble. Cela implique pour 2012 une réduction des revenus requis de 0,1 M\$ pour HQT et de 1,1 M\$ pour HQD (HQTD-1 page 10).

* Concernant le mode d'évaluation du taux d'actualisation, H.Q. nous indique en réponse à notre DDR (HQTD-2 doc. 3, rép. 8.a à 8.c) que le calcul du taux d'actualisation n'est pas modifié par l'implantation des IFRS et que le taux d'actualisation ne correspond pas au coût du capital prospectif, mais plutôt aux taux d'intérêt des obligations d'H.Q. selon la date prévue d'échéance du passif en cause, conformément à l'IAS 37. H.Q. aurait pu chiffrer l'impact d'une modification du taux d'actualisation (consécutif à la hausse des taux d'intérêt sur les obligations d'H.Q., hausse qui a de bonnes chances de se réaliser dans les années futures (HQTD-2 doc. 1, rép. 8.c).

* Nous appuyons la proposition d'H.Q. car cela respecte la logique des choses et la définition du passif associé aux obligations de remise en état, ainsi que pour les raisons présentées à la section précédente.

B) IAS 38 (Immobilisations incorporelles) : modifications relatives au PGEÉ

Selon H.Q. (HQTD-1 doc. 1, pages 10 et 11) les IFRS n'abordent pas les pratiques comptables réglementaires et autorisent la capitalisation, en tant qu'immobilisation incorporelle, d'une partie seulement des dépenses associées au PGEÉ, contrairement aux PCGR qui autorisent actuellement pour les entités réglementées, la capitalisation de toutes les dépenses associées au PCGR. Selon H.Q. la période d'amortissement de dix ans n'est pas remise en question par l'implantation des IFRS. Selon les IFRS (voir réponse d'H.Q. à la Régie, rép. 7.1 en HQTD-2 doc. 1) les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale, et de formation du personnel ne peuvent être capitalisés.

Selon H.Q. (HQTD-2 doc. 1, rép. 7.2) le PGEÉ satisfait aux critères de la définition d'une immobilisation incorporelle des IFRS (le caractère identifiable (existence de droits contractuels, signés ou implicites) ; le critère de contrôle (exclusivité d'Hydro-Québec pour la vente d'électricité au Québec) ; les critères de comptabilisation car il est probable que les avantages économiques futurs iront à Hydro-Québec et que les coûts du PGEÉ peuvent être évalués de façon fiable).

De même les autres coûts du PGEÉ, qui respectent les exigences de l'IAS 38, se composent principalement selon H.Q. des coûts relatifs à la conception, au développement, à la mise en marché et à l'exploitation des différents programmes. Les programmes visent notamment une aide technique ou financière à la clientèle de même que de l'information pour l'inciter à adopter des alternatives ou comportements moins énergivores. Les coûts sont supportés par des pièces justificatives. Ils comprennent des charges externes (aide financière et autres) et internes, dont les salaires.

H.Q. fournit (HQTD-2 doc. 1, rép. 7.4) des références d'entreprises réglementées qui

ont un actif règlementaire pour des coûts s'apparentant au PGEÉ, mais H.Q. indique ne pas pouvoir présumer du traitement des coûts inhérents aux programmes en efficacité énergétique par ces entreprises, dans un contexte de changement de référentiel comptable : PCGR des États-Unis ou IFRS (voir la réponse à la question 16.2).

(HQTD-2 doc. 1, rép. 7.5) « La pratique actuelle consistant à amortir les coûts dans l'année qui suit celle où ils ont été comptabilisés ne peut pas créer un écart significatif avec toute autre méthode qui aurait été retenue. Ainsi, de façon générale, le traitement comptable du PGEÉ, tel que proposé par le Distributeur, est conforme aux exigences actuelles des IFRS à l'exception de la capitalisation du rendement des capitaux propres.» Selon HQTD-2 doc. 1.1, rép. 11.1 et 11.2, l'amortissement des dépenses capitalisables du PGEÉ ajusté à chaque mois (en conformité des IFRS), plutôt que reporté à l'année suivante, permettrait de réduire marginalement le rendement sur la base de tarification (de 50 \$ pour un actif de 228 M\$, amorti sur 10 ans).

L'évolution des composantes de coûts non capitalisables du PGEÉ est présenté en HQTD-2 doc. 1.1, rép. 13.1. Les dépenses de publicité/commercialisation/promotion dominant suivies des dépenses d'administration générale, puis des dépenses en R&D.

H.Q. propose de passer aux charges à partir de 2012, les dépenses du PGEÉ qui ne sont plus capitalisables en vertu des IFRS. En 2012 ce changement aura un impact à la hausse de 51,6 M\$ sur le revenu requis d'HQD (hausse tarifaire de 0,5%) mais cela permettra selon H.Q. d'économiser pour le futur le rendement sur les montants qui ne seront plus capitalisés.

H.Q. présente (HQTD-2 doc. 1, rép. 8.1) les composantes de l'impact de la non capitalisation de certaines dépenses du PGEÉ en 2012 (masse salariale 6,3 M\$, autres charges directes/services externes 37,5 M\$, charges de services partagées 8,1 M\$, rendement de base tarifaire -0,3 M\$) et indique qu'en fin 2010 (2011), il y a pour 121 M\$ (151 M\$) de frais, qui deviendront non capitalisables à partir de 2012, qui avaient été capitalisés et partiellement amortis de 2003 à 2010).

Selon H.Q. (HQTD-2 doc. 1 rép. 8.3) le paragraphe D7 de l'IFRS 1, lui permet d'utiliser la valeur comptable nette du PGEÉ au 31 décembre 2010, comme le coût présumé de l'actif incorporel au 1^{er} janvier 2011 (date du bilan d'ouverture).

* H.Q. n'indique pas clairement ce qu'il doit advenir de la partie des frais du PGEÉ pour 2011, qui devient non capitalisable à partir de 2012. Cela mériterait d'être précisé.

(HQTD-2 doc. 1, rép. 8.5 et 8.6) H.Q. présente l'évolution des dépenses du PGEÉ, qui ne sont plus capitalisables, de 2012 à 2015, et évite d'estimer de telles dépenses après 2015, soit en 2016 et 2017 (voir aussi l'impact sur 10 ans présenté en HQTD-2 doc. 3, rép. 9.e).

H.Q. montre en réponse à la Régie (HQTD-2 doc. 1, rép. 8.6) que des charges de 53,2 M\$ amorties sur 10 ans implique un rendement sur la base tarifaire de 19,6 M\$ (au taux de 7,243%).

Si les dépenses non capitalisables se maintenaient en 2016 et 2017 au niveau de 2015, soit 56,8 M\$, l'impact sur le revenu requis de l'IAS 38 demeurerait un impact à la hausse sur le revenu requis : pour 2016 d'environ 21,3 M\$, et pour 2017 d'environ 12,7 M\$.

L'évaluation de l'impact de la norme IAS 38 devrait se faire sur une base de long terme.

Impact à long terme de la norme IAS 38 sur le revenu requis : \$ constant et actualisé

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Moyenne des soldes	4,1	54,7	100	142	187	226	260	288	310	327	337	343	347	352	355	359	363
Rendement base	0,3	4,0	7,3	10,3	13,5	16,4	18,8	20,8	22,5	23,7	24,4	24,8	25,2	25,5	25,7	26,0	26,3
Amortissement	0,0	5,3	10,7	16,1	22,0	27,7	33,4	39,0	44,7	50,4	56,1	56,6	57,1	57,5	57,5	57,5	57,5
Coût de capitalisation	0,3	9,3	18,0	26,4	35,5	44,1	52,2	59,9	67,2	74,1	80,5	81,4	82,3	83,0	83,2	83,5	83,8
Charges d'exploitation	51,9	51,5	52,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8
Impact net sur le revenu requis	51,6	42,2	34,8	30,4	21,3	12,7	4,6	-3,1	-10,4	-17,3	-23,7	-24,6	-25,5	-26,2	-26,4	-26,7	-27,0
Impact actualisé	51,6	39,4	30,3	24,7	16,1	8,98	3,04	-1,9	-5,9	-9,2	-12	-11	-11	-11	-9,9	-9,4	-8,8
Impact actu. 2012 à 2028		2028	2046														
Impact actu. Total		84,2	-9,7														
Taux de rendement		7,2%															

Dans le tableau précédent l'impact sur le revenu requis est positif jusqu'en 2018, puis l'impact devient négatif par la suite pour atteindre une phase de stabilisation à partir de 2025 environ. En terme actualisé l'application de la norme IAS 38 n'avantage pas les clientèles bien qu'à très long terme l'impact actualisé tend à s'annuler ou s'inverser. D'autres hypothèses sont possible, comme une croissance des charges d'exploitation, non capitalisables, à l'inflation par exemple, mais tout dépendra comment évoluera le PGEÉ après 2015. Si les dépenses non capitalisables du PGEÉ croissaient de 2% par année, l'impact net pour les clientèles en terme actualisé serait encore moins favorable que le cas où ces dépenses restent inchangées à partir de 2015, tel que le montre le prochain tableau.

Impact à long terme de la norme IAS 38 sur le revenu requis : \$ constant et actualisé

Hypothèse de croissance des charges non capitalisables de 2% par an à partir de 2016

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Moyenne des soldes	4,1	54,7	100	142	187	228	264	295	322	344	361	373	385	397	408	421	433
Rendement base	0,3	4,0	7,3	10,3	13,5	16,5	19,1	21,4	23,3	24,9	26,1	27,0	27,9	28,7	29,6	30,5	31,4
Amortissement	0,0	5,3	10,7	16,1	22,0	27,8	33,7	39,7	45,9	52,2	58,5	59,9	61,4	62,9	64,1	65,4	66,7
Coût de capitalisation	0,3	9,3	18,0	26,4	35,5	44,3	52,8	61,1	69,2	77,0	84,7	86,9	89,2	91,6	93,7	95,9	98,1
Charges d'exploitation	51,9	51,5	52,8	56,8	57,9	59,1	60,3	61,5	62,7	64,0	65,2	66,6	67,9	69,2	70,6	72,0	73,5
Impact net sur le revenu requis	51,6	42,2	34,8	30,4	22,4	14,8	7,5	0,4	-6,5	-13,1	-19,4	-20,3	-21,4	-22,4	-23,1	-23,8	-24,6
Impact actualisé	51,6	39,4	30,3	24,7	16,9	10,4	4,91	0,23	-3,7	-7	-9,7	-9,4	-9,2	-9	-8,7	-8,4	-8
Impact actu. 2012 à 2028		2028	2046														
Impact actu. Total		88,7	2,8														
Taux de rendement		7,2%															
Hausse des charges 2016+		2%															

* Concernant les changements proposés relativement au traitement de certaines dépenses du PGEÉ (HQTD-1 doc. 1, page 10-11) nous ne sommes pas d'accord avec le changement proposé par H.Q..

La classification par H.Q., des dépenses impliquées par les changements, apparaît correcte suite aux réponses aux DDR et à la référence explicite au texte de la norme IAS 38, sauf pour les dépenses d'administration générale qui pour nous débordent des frais corporatifs car selon nous il y a des dépenses d'administration générales réalisées par la division HQD qui applique les programmes du PGEÉ.

Nous considérons qu'il est juste de maintenir le traitement réglementaire actuel de ce type de dépenses à l'effet qu'elles sont nécessaires pour réaliser les activités du PGEÉ (dépenses d'administration générale), et pour rejoindre les clientèles ciblées et assurer une meilleure couverture et une plus grande efficacité dans l'implantation des mesures d'efficacité énergétique (dépenses de commercialisation, de publicité, de promotion). Dans le cas des dépenses pour réaliser ou soutenir des activités de R&D nous croyons que le suivi réglementaire de ces activités est propre à assurer le caractère juste et raisonnable des dépenses associées et, bien qu'il y ait une probabilité que certaines activités de R&D n'aboutissent, à assurer avec une probabilité raisonnable l'obtention de résultats concrets et rentables pour la société québécoise de ces activités de R&D, si on considère l'ensemble des programmes de R&D visés.

* Donc nous proposons le maintien, en tant que spécificité réglementaire, de la capitalisation des coûts « des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale » avec les autres coûts associés au PGEÉ.

* Et ce en considérant une période d'amortissement pour chaque programme qui est directement en lien avec la durée effective d'implantation des mesures d'efficacité énergétique, ou une période d'amortissement moyenne, actuellement 10 ans, dans la mesure où HQD peut prouver que cette période moyenne est bien fondée de fait, en correspondant à la moyenne pondérée (par la part du budget impliqué par chaque mesure) des durées de vie des différentes mesures présentes au PGEÉ).

C) Normes IAS 19 (avantages du personnel) et passif du régime de retraite

H.Q. présente (HQTD-2 doc. 1.1, rép. 16.1) les différences dans le mode de calcul des déficits comptables des régimes entre IFRS (qui ne reconnaissent pas les coûts liés aux services passés qui sont gagnés ni les actifs ou passifs transitoires découlant de l'application antérieure des PCGR canadiens) et les PCGR.

H.Q. indique (HQTD-1 doc. 1 page 11 et 12) que, dans le cadre des PCGR, l'excédent (manque) cumulé des cotisations de l'employeur aux régimes d'avantages sociaux, relativement aux coûts comptabilisés de ces régimes, constitue un actif au bilan (passif au bilan), dit actif (passif) au titre des prestations constituées, ou ATPC (PTPC).

H.Q. a constitué un actif, dont la quote-part pour HQT est de 389,1 M\$ et celle d'HQD de 762,4 M\$ (tableau 2, page 12 de HQTD-1 doc. 1) pour sa caisse de retraite et un passif pour les autres régimes d'avantages postérieurs à l'emploi dont la quote-part pour HQT est de 127,5 M\$ et celle d'HQD est de 250,3 M\$, pour un solde net positif 261,6 M\$ pour HQT et 512,1 M\$ pour HQD.

(HQTD-1 doc. 1 page 12 et 13) En vertu des IFRS le surplus (ou déficit) courant des régimes d'avantages sociaux passera au bilan, et les gains et pertes actuariels des régimes d'avantages sociaux seront passés, à partir de 2012, aux bénéfices non répartis d'H.Q., et donc n'affecteront plus les coûts de retraite et les revenus requis d'HQT et d'HQD. Selon les PCGR actuelles les gains (pertes) actuariels sont amortis, et passés dans le coût de retraite, s'ils excèdent 10% de l'actif (obligation) du régime.

(HQTD-1 doc. 1 page 13) En vertu des IFRS le coût des services passés (ce coût est généré lorsque l'on modifie un régime d'avantages sociaux ou ses prestations) est comptabilisé aux charges courantes, alors que pour les PCGR ce coût est amorti linéairement sur une période n'excédant pas la durée moyenne restante d'activité des salariés.

(HQTD-1 doc. 1 page 13) Enfin la méthode de calcul du rendement d'un régime de retraite diffère entre les IFRS (où les actifs du régime évalués à leur juste valeur) et les PCGR (le rendement prévu est basé sur un rendement de marché, soit une moyenne mobile sur 5 ans pour les actions).

(HQTD-2 doc. 1 rép. 4.2 «Le principal impact pour l'ensemble d'Hydro-Québec de la transition aux IFRS au 1er janvier 2011 est le retraitement des bénéfices non répartis, estimé à un peu plus de 3 G\$, lié à l'implantation de l'IAS 19 « Avantages du personnel » (voir le tableau R-9.3-B en réponse à la question 9.3). Le Transporteur et le Distributeur proposent d'ailleurs d'amortir, sur 12 ans, les soldes de l'ATPC et du PTPC inscrits à leurs bases de tarification, suite à la radiation des soldes non amortis aux états financiers à vocation générale. Les autres ajustements aux bénéfices non répartis n'affectent pas le Transporteur et le Distributeur. »

* H.Q. aurait du fournir la liste des autres ajustements aux BNR et prouver que cela n'affecte effectivement pas HQT et HQD.

H.Q. détaille le calcul de ATPC et du PTPC à la rép. 9.1 de HQTD-2 doc. 1, tel que projeté au 31 décembre 2011. On observe que la perte actuarielle est de 2 854 M\$ pour les régimes de retraite et de 242 M\$ pour les régimes d'avantages complémentaires. Le solde net de l'ATPC/PTPC (1 738 M\$) serait alloué à HQT et HQD pour un montant de 773,7 M\$ (soit 44,52 % du solde total).

* Considérant l'importance de la perte actuarielle non amortie et du fait qu'il s'agit d'une projection qui sera réévaluée en 2012, nous considérons important que l'ATPC et le PTPC fassent l'objet d'évaluations à jour, et ce le plus rigoureusement possible, avant

de penser à faire quelque transfert que ce soit, de la valeur radiée, vers un actif règlementaire.

H.Q. fournit aussi l'estimation des soldes projetés (déficits comptables) du régime de retraite et des autres régimes en appliquant les normes IFRS : au 31 décembre 2011 (2012) le déficit total pour H.Q. serait de 1182 M\$ (1219 M\$) et le déficit alloué à HQT et HQD, serait de 547,2 M\$ (soit 46,29% du total).

Au 1/01/2011 le déficit des régimes de retraite et autres régimes serait (HQTD-2 doc. 1, rép. 9.3) de 1 716 M\$, dont 784 M\$ seraient alloués à HQT et HQD (soit 45,69% du déficit total) alors que le solde non amorti des régimes (coût non amorti des services passés, actif/obligation transitoire non amorti, perte actuarielle non amortie) qui sera radié aux BNR par H.Q. sera de 3 316 M\$.

Aussi H.Q. nous indique (HQTD-2 doc. 1, rép. 9.4) «**Les soldes non amortis du coût des services passés auraient été complètement amortis en 2022 alors que ceux relatifs à l'actif / obligation transitoire l'auraient été en 2013. En vertu des PCGR, les pertes actuarielles sont amorties seulement si le montant excède 10 % de l'actif ou de l'obligation : il n'y a donc aucune échéance.**»

À la réponse 11.1 de HQTD-2 doc. 1, H.Q. présente des extraits pertinents de la norme IAS 19 afin de démontrer les différences de traitement relativement aux PCGR actuels.

(HQTD-2 doc. 7, rép. 6.1) « **En vertu des IFRS, la charge de la période va comprendre les intérêts sur l'obligation au titre des prestations constituées et le rendement attendu de l'actif du régime. L'écart entre le rendement réel et attendu sera quant à lui présenté dans les bénéfices non répartis.**

La responsabilité de la clientèle sera calculée sur la part résiduelle du Transporteur et du Distributeur. En effet, les cotisations des employés seront portées en réduction de l'obligation, afin de présenter seulement l'obligation du Transporteur et du Distributeur.

Ainsi, la charge de la période comprendra :

- le coût des services rendus par les employés au cours de la période, et**
- l'intérêt sur l'obligation du Transporteur et du Distributeur, moins**
- l'intérêt attendu sur l'actif du régime.**

La charge du Transporteur et du Distributeur se composera donc du coût des services rendus par les employés et de l'effet du financement du régime (effet net des intérêts sur l'obligation et de l'intérêt attendu sur l'actif). »

(HQTD-2 doc. 4, rép. 9) « Une norme sur les activités à tarifs réglementés ne pourra pas traiter de la comptabilisation des avantages du personnel, puisqu'il y a déjà une norme spécifique sur le sujet (IAS 19). »

* Dans la prochaine section nous voyons que l'évaluation des coûts liés aux avantages postérieurs l'emploi sont plus élevés avec les IFRS qu'avec les PCGR pour 2011 et 2012, selon les hypothèses retenues par H.Q..

D) IFRS 1 (première application des normes internationales)

(HQTD-1 doc. 1, page 13-14 et rép. 10.1 de HQTD-2 doc. 1, pour l'application rétrospective nommément de la norme IAS 19) : pour la première application des normes IFRS, la norme IFRS-1 requiert une application rétrospective, de sorte que les soldes non amortis, qui ne sont plus autorisés, doivent faire l'objet d'une radiation aux BNR (Bénéfices non répartis). Il en va ainsi du coût non amorti des services passés, de la perte actuarielle non amortie et de l'actif (obligation) transitoire non amorti(e) (actif créé lors de l'implantation en 1999 de la norme comptable 3461 « Avantages sociaux futurs »).

L'abandon de l'amortissement de ces 3 éléments aura un effet à la hausse sur le coût de retraite selon H.Q., alors que le retrait de l'amortissement de l'obligation transitoire sur les autres régimes d'avantages sociaux aura un effet à la baisse sur leur coût.

(HQTD-2 doc. 1, rép. 10.1, page 34) « Le choix prévu au paragraphe D10 (de IFRS 1) n'est pas pertinent car Hydro-Québec a fait le choix de comptabiliser les gains et pertes actuariels aux bénéfices non répartis. Toutefois, Hydro-Québec a fait le choix prévu au paragraphe D11, relatif à des informations à fournir pour les quatre exercices antérieurs qui pourront être fournies de façon prospective. En conclusion, à la date de transition, tous les soldes non amortis feront l'objet d'une application rétrospective dans les états financiers à vocation générale, tel que requis par l'IFRS 1. »

* H.Q. n'a pas de fait de simulation historique de l'application de l'IAS 19, versus els règles des PCGR, en vue de démontrer que les nouvelles règles n'introduisait pas plus d'instabilité pour le coût de la retraite (HQTD-2 doc. 3, rép. 11.c) ; H.Q. se limite à dire que les coûts des avantages sociaux devrait être plus stable du fait que les gains et pertes actuariels seront dans le futur comptabilisés aux BNR plutôt qu'amortis et ajoutés aux charge d'exploitation correspondante comme pour les PCGR canadiens.

(HQTD-1 doc. 1, page 13-14) H.Q. propose d'appliquer la norme IAS19 aux entités règlementées d'H.Q. en conformité aux états financiers à vocation générale, afin d'éviter un deuxième système de comptabilisation des avantages du personnel et d'estimations actuarielles. Les soldes non amortis étant radiés aux états financiers à vocation générale, H.Q. propose de radier les ATPC et PTPC des bases de tarification d'HQT et d'HQD, de la fin 2011. Mais « comme ces actifs ont été reconnus comme prudemment acquis et utiles à la prestation des services règlementés », H.Q. propose de recouvrer les valeurs radiées dans le revenu requis des entités règlementées en amortissant la valeur radiée sur 12 ans, soit sur la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés.

Selon H.Q. cette pratique est comparable à l'application prospective de la norme 3461

en 1999, qui a permis l'amortissement de l'actif transitoire pour le coût de retraite et l'obligation transitoire pour les autres régimes sur la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés (alors de 15 ans, pourquoi la baisse de la durée résiduelle à 12 ans ?).

Aussi H.Q. propose de ne plus inscrire d'actif ou passif, relatif aux avantages postérieurs à l'emploi, dans les bases de tarification d'HQT et d'HQD, considérant que

seulement les surplus ou déficits des régimes sont inscrits au bilan d'H.Q., plutôt que l'écart cumulé entre les cotisations et les coûts du régime.

(HQT-2 doc. 1, rép. 11.3 «11.3 Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur et le Distributeur proposent de radier l'ATPC et le PTPC inscrits à leurs bases de tarification plutôt que de radier l'impact des différences entre les normes canadiennes et les normes IFRS de façon à conserver le montant du surplus ou déficit dans la base de tarification.

R11.3 : En vertu des PCGR canadiens, l'ATPC/PTPC correspond à l'écart net entre les cotisations versées par Hydro-Québec et le coût constaté des régimes aux états financiers d'Hydro-Québec. L'ATPC/PTPC représente donc une situation de sur/sous-financement par Hydro-Québec, qui est présenté dans la base de tarification afin de récupérer, ou de remettre, un rendement selon la situation de financement du régime.

En vertu des IFRS, l'actif ou le passif au bilan d'Hydro-Québec va plutôt correspondre au surplus ou déficit comptable des régimes, qui tiendra compte des cotisations versées par les employés et du rendement réel de la Caisse de retraite mais qui ne tiendra pas compte des gains et déficits actuariels. Cet actif ou passif au bilan ne reflétera donc plus le financement des régimes par Hydro-Québec seulement. Par exemple, une situation de surplus important pourrait survenir simplement parce que la Caisse de retraite a réalisé un rendement exceptionnel. Dans une telle situation, il serait inapproprié que le Transporteur et le Distributeur demandent un rendement additionnel aux clients sur cet actif. Comme la nature de l'actif et du passif est tout à fait différente, en vertu des PCGR canadiens et des IFRS, le Transporteur et le Distributeur proposent de radier la totalité de l'ATPC et du PTPC inscrits à leurs bases de tarification et ne proposent pas d'y inscrire les déficits des régimes. »

En HQT-2 doc. 1 rép. 11.6, H.Q. fournit des références aux états financiers d'entreprise canadiennes relativement au traitement réglementaire des avantages sociaux, mais H.Q. ne peut présumer des intentions des entreprises relativement au traitement réglementaire des coûts des avantages sociaux futurs dans un contexte de changement de référentiel comptable (IFRS ou PCGR des États-Unis).

(HQT-2 doc. 1, rép. 12.1) « L'IAS 19 actuelle, qui est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, permet deux choix : l'amortissement des gains et pertes actuariels selon la méthode dite « du corridor » ou la comptabilisation de ces mêmes gains et pertes actuariels aux résultats non distribués (paragraphes 92 à 93D). Lors de la transition aux IFRS, Hydro-Québec a fait le choix de comptabiliser les gains et pertes actuariels aux résultats non distribués afin que le coût de retraite soit plus stable et afin d'éviter le retraitement en 2013. En effet, comme mentionné à la réponse à la question 12.2, des modifications à l'IAS 19 entreront en vigueur le 1er janvier 2013, dont l'abolition de la méthode « du corridor ».

(HQT-2 doc. 1, rép. 12.2) « L'IASB a publié une version modifiée de l'IAS 19 qui entrera en vigueur le 1er janvier 2013. Dorénavant, les gains et pertes actuariels devront être constatés immédiatement à l'état du résultat global ; l'option consistant à différer la comptabilisation des écarts actuariels se situant à l'extérieur d'un « corridor » sera supprimée. »

(HQT-2 doc. 1, rép. 12.3) « Tel que mentionné à la réponse à la question 12.2, à compter

de 2013, les gains et pertes actuariels devront être comptabilisés au résultat global. Ainsi, les gains actuariels de même que les pertes actuarielles ne seront jamais considérés dans le coût des avantages du personnel.

Conséquemment, le coût des avantages du personnel, qui fera partie des dépenses nécessaires à la prestation des services rendus à la clientèle du Transporteur et du Distributeur, sera établi conformément à l'IAS 19 en ne considérant ni les gains actuariels ni les pertes actuarielles.

* Nous prenons acte qu'au plus tard en 2013, H.Q. devra de toute façon comptabiliser les pertes actuarielles à son résultat global, et que ces pertes actuarielles ne pourront être considérés dans le coût des avantages du personnel les IFRS qui ont choisi une autre approche que celle des PCGR canadiens afin d'établir le coût de la retraite et afin de comptabiliser le passif comptable associé aux régimes de retraite et autres avantages.

* Dans la cause R-3676-2011, doc. HQD-7 doc. 5, page 7 on indique :

« Ces ajustements sont calculés en tenant compte de la base de tarification des fournisseurs, de la quote-part attribuable au Distributeur et de la structure de capital reconnue par la Régie pour le Distributeur.. Ce faisant, les coûts imputés aux revenus requis du Distributeur sont équivalents à ceux qu'aurait encourus le Distributeur, s'il avait lui-même réalisé ces activités. Rappelons que ces ajustements au titre de rendement sur les actifs sont ajoutés au coût complet des produits et services reçus à des fins réglementaires, mais qu'ils ne sont pas facturés par les fournisseurs.

Les baisses respectives de 1,1 M\$ et de 3,8 M\$ du rendement des fournisseurs du Centre de services partagés et du groupe Technologie s'expliquent par l'impact sur la base de tarification du CSP, de 321 M\$ en 2011, année de base, à 213,4 M\$ en 2012, et pour le groupe Technologie, dont la base tarifaire passe de 516,5 M\$ à 292,7 M\$, du passage aux IFRS sur leurs actifs et passifs au titre des prestations constituées³.

³ Dossier R-3768-2011, HQT-1, document 1.»

(HQT-2 doc. 3, rép. 13.b et 14) H.Q. confirme que le solde de l'ATPC/PTPC était comptabilisé dans les états financiers à vocation générale d'H.Q. en vertu de la norme 3461 des PCGR, et donc était appliqué à toutes les divisions d'H.Q. sans spécificité réglementaire. H.Q. confirme aussi qu'en 1999 la norme 3461 pouvait s'appliquer prospectivement, contrairement à la norme IAS 19 qui doit s'appliquer de manière strictement rétrospective selon IFRS 1.

* On est en droit de se demander pourquoi les bases tarifaires des fournisseurs de services partagés sont réduites de manière sensible suite à l'implantation des IFRS et l'effacement de l'actif net au titre des prestations constituées, et ce sans compensation ultérieure, contrairement à HQT et HQD. Dans le cas de la transition vers les IFRS l'impact sur le revenu requis diffèrera donc selon que les services et actifs étaient du domaine d'HQD plutôt que du domaine des services partagés. Ainsi les services partagés reçoivent selon toute vraisemblance une application rétrospective des modification liées à la norme ISA19, contrairement à la proposition d'H.Q. d'appliquer prospectivement les changements à HQT et HQD, par la création d'un actif

règlementaire correspondant à la valeur radiée allouée à HQT et HQD.
Ce traitement spécifique aux activités règlementées qui impose un fardeau significatif aux clientèles règlementées qui sont captives du monopole qu'est H.Q. ne nous apparaît pas légitime et équitable.

Selon HQTD-2 doc. 3 rép. 1.b : les PCGR canadiens permettent la comptabilisation d'actifs et de passifs règlementaires dans les états financiers à vocation générale lorsque les conditions suivantes sont réunies à la date des états financiers :

- a) le coût capitalisé inclus dans les coûts admissibles afin d'établir les tarifs générera probablement des revenus futurs d'un montant au moins égal à ce coût capitalisé;
- b) il doit être prouvé que les revenus futurs seront autorisés pour permettre le recouvrement des coûts engagés antérieurement et non pour couvrir le niveau anticipé de coûts futurs semblables.

* Dans la mesure où le solde de l'ATPC/PTPC des avantages postérieurs à l'emploi est principalement composé du déficit actuariel des fonds de pension d'H.Q. donc d'une estimation des manques à gagner futurs des régimes de retraite, l'actif règlementaire que voudrait créer H.Q. suite à l'opération de radiation aux BNR, ne répond pas selon notre compréhension aux critères d'un actif financier crée afin de recouvrer des coûts antérieurement engagés. De plus la Régie doit s'assurer que les coûts à la base de l'actif règlementaire sont réellement été engagés et sont effectués dans le but de rendre de services utiles ou d'effectuer actuellement des investissements utiles et nécessaires pour rendre les services à venir.

(HQTD-2 doc. 1.1, rép. 16.2) **«À l'égard des gains et pertes actuariels, ceux-ci ne constituent pas des coûts utiles à la prestation du service, puisqu'ils découlent de modifications à des hypothèses et de la volatilité des marchés. Ces gains et pertes actuariels n'affectent pas le coût des services du Transporteur et du Distributeur. »**

Comme l'indique H.Q. l'évaluation du déficit actuariel est affecté par les anticipations de rendements futurs et par les obligations futures. Donc il ne nous apparaît pas légitime de constituer un actif règlementaire à partir d'un autre actif financier (le solde des ATPC/PTPC), constitué principalement du déficit actuariel des fonds de pension d'H.Q.. Ainsi H.Q. ne peut prétendre que la Régie peut établir des tarifs justes et raisonnables en créant un actif règlementaire sans preuve solide de réalisation des coûts futurs, l'actif étant associé à des engagements futurs et non réalisés, entachés d'un bon niveau d'incertitude. Sans assurance que l'objectif d'établir des tarifs justes et raisonnables puisse être atteint la Régie ne devrait pas autoriser ce traitement comptable qui diverge des règles IFRS et qui impose un fardeau important aux clientèles d'H.Q. sans qu'elles n'aient une garantie de prix juste, raisonnable et précis .

* On considère potentiellement inéquitable de faire supporter par les clientèles la radiation du solde de l'ATPC/PTPC de la fin de 2011, sans tenir compte par la suite de l'évolution de l'ATPC/PTPC et de la valeur actuarielle nette des fonds de pension.

En effet avec le rehaussement anticipé des taux d'intérêts et des rendements boursiers on peut s'attendre à ce que les soldes actuariels des fonds de pension et des régimes complémentaires s'améliorent dans le futur et donc que les déficits actuariels s'amenuisent et potentiellement se transforment en surplus actuariels.

La logique de vouloir immuniser dans le futur, pour HQT et HQD, les impacts des déficits actuariels sur les coûts des avantages postérieurs à l'emploi, vient en contradiction avec la proposition d'H.Q. de faire assumer aux entités réglementées une part significative du déficit actuariel qui s'est creusé depuis quelques années, alors que jusqu'au milieu des années 2000, H.Q. pouvait échapper au paiement de charges liées à la retraite grâce notamment aux surplus actuariels.

- Impact des modifications comptables sur le revenu requis et les tarifs

Proposition d'H.Q. d'étaler la radiation du solde d'ATPC/PTP :

Aux tableaux 3 et 4, page 15 de HQD-1 doc. 1, on note que le revenu requis d'HQT augmenterait de 243,7 M\$ suite à l'implantation en une seule année de la norme IAS19 (dont 213,8 M\$ pour la charge locale), alors que les coûts de distribution et SALC augmenteraient de 475,4 M\$. L'impact sur le revenu requis d'HQD serait donc de 666,9 équivalent à une hausse tarifaire de 6,7% dû au seul impact de l'IAS 19.

Pour HQT et HQD : la radiation du solde ATPC/PTPC a un impact à la hausse de 773,7 M\$ en 2012 leur revenu requis cumulé.

La hausse du coût de la retraite (due à l'Impact des radiations de l'actif transitoire non amorti et du coût non amorti des services passés, de la constatation des pertes actuarielles aux BNR et de la baisse du rendement prévu) a un impact de 19,8 M\$, alors que le rendement sur la base de tarification est abaissé de 58 M\$ et le coût des avantages complémentaires à la retraite baisse de 15,9 M\$ (dû à la radiation de l'obligation transitoire non amortie et de la constatation des pertes actuarielles aux BNR).

Afin d'étaler l'impact de la radiation du solde ATPC/PTPC, H.Q. propose d'amortir linéairement sur 12 ans l'actif réglementaire résultant de cette radiation. Cela réduit l'impact sur le coût de transport de la charge locale à 19,2 M\$ en 2012, et sur le revenu requis d'HQD à 58,7 M\$ pour une hausse tarifaire de 0,6%. Dans ce scénario l'impact sur le coût de retraite et le coût des avantages complémentaires à la retraite demeurent inchangés, la baisse du rendement sur la base de radiation d'HQD et HQT passe à -5 M\$, alors que l'amortissement de la radiation du solde ATPC/PTPC coûte 64,5 M\$ en 2012.

Le tableau 7, page 19 de HQTDS-1 doc. 1, montre l'impact sur le revenu requis d'HQT et d'HQD, de l'étalement du coût de la radiation du solde ATPC/PTPC : on voit que le rendement sur la base de tarification augmente de 112,6 M\$ pour HQT, pour amortir le montant de radiation de 261,6 M\$ qui lui est assigné, et 222,6 M\$ pour amortir le montant de radiation de 512,1 M\$ assigné à HQD. Des charges associées au

transporteur environ 87% devraient en bout de ligne être assumées par la charge locale.

En conclusion (HQTD-1 doc. 1, page 21) H.Q. indique que les modifications des normes (IAS 19 et 38 et IFRIC 1) ayant des impacts de mesure, ont une incidence globale, en étalant sur 12 ans la radiation des soldes ATPC/PTPC, de 109,2 M\$ sur les revenus requis 2012 d'HQD se traduisant en un impact à la hausse de 1,1% sur les tarifs d'HQD.

(R.13.1 de HQTD-2 doc. 1) : selon H.Q. le coût de la retraite serait en 2012, selon les IFRS, de 148 M\$ pour H.Q., et de 105 M\$ selon les PCGR (dont 12,7 M\$ (12,1%) assigné à HQD et 7,1 M\$ assigné à HQT (6,76%), alors que pour les avantages complémentaires à la retraite le coût serait pour H.Q. de 29 M\$ selon les IFRS et de 51 M\$ selon les PCGR (10,6 M\$ étant alloué à HQD (20,78%) et 5,3 M\$ à HQT (10,39%). Pour 2011 le coût prévu de la retraite était pour H.Q. de 250 M\$, versus 210 M\$ selon les PCGR (dont 68 M\$ alloué à HQD (32%).

* Nous sommes étonnés des écarts observables dans la répartition des coûts de retraite et d'avantages complémentaires à la retraite, selon les années et la catégorie de coûts. Ces écarts devraient être mieux justifiés par H.Q. malgré les réponses aux DDR à l'effet que les différences sont liées à la part des services partagés.

À la demande de la Régie H.Q. présente 4 scénarios d'impacts sur le revenu requis pour 4 évolutions différents de l'ATPC-PTPC, H.Q. commente notamment les 3 nouveaux scénarios demandés par la Régie (présentés aux tableaux pages 44, 46 et 47 de HQTD-2 doc. 1).

Les quatre tableaux présentent une vue selon les scénarios demandés mais ne permettent pas de dégager l'ensemble des impacts différentiels par rapport à une situation de maintien de l'ATPC/PTPC selon les PCGR et de leur évolution sur l'horizon 2011-2023.

Tableau 14.1-A : Ce scénario ne peut pas être considéré réaliste. En effet, le maintien à la base de tarification du solde net de l'ATPC/PTPC du 31 décembre 2012 est inconcevable alors que toutes ses composantes évoluent avec le temps.

* Cela amènerait un impact à la hausse sur le revenu requis d'HQT de 245,9 M\$ de 2012 à 2023 (dû à la hausse du rendement sur le solde ATPC/PTPC) et de 485,2 M\$ pour HQD. Le revenu requis d'HQD augmenterait d'environ 699,1 M\$ (sous l'hypothèse que 87% de la hausse du revenu requis d'HQT étant refilé à la charge locale) alors que le solde de l'ATPC/PTPC demeurerait (pour un fardeau sur la charge locale d'environ 809,6 M\$) et impliquerait un amortissement ultérieur du solde ou le maintien d'un rendement significatif associé à ce solde pour le futur.

Tableau 14.1-C (étalement sur 5 ans de la radiation du solde de l'ATPC) : Le Transporteur et le Distributeur ne privilégient pas ce scénario étant donné son impact additionnel élevé sur les revenus requis. H.Q. détaille le calcul de l'impact sur le revenu requis 2012 en HQTD-2 doc. 1.1, rép. 17,1.

* L'amortissement du solde impacterait sur le revenu requis d'HQT et d'HQD pour 5 ans (avec des dépenses d'amortissement assumées par la charge locale d'environ 739,7 M\$) et les intérêts assumés par la charge locale équivaldraient à environ 133,5 M\$ (contre 320,6

M\$ pour un étalement sur 12 ans, selon HQTD-1 doc. 1, page 19).

Tableau 14.1-D : Ce scénario ne peut pas être considéré comme réaliste. En effet, le maintien aux bases de tarification des déficits au 31 décembre 2012 est inconcevable alors que ceux-ci vont varier dans le temps, notamment suite au versement des cotisations de l'employeur et des employés, des rendements sur les actifs de la caisse de retraite et des hypothèses servant au calcul de l'obligation. Par ailleurs, tel que mentionné à la réponse à la question 11.3, le Transporteur et le Distributeur proposent de ne pas inscrire les déficits des régimes dans les bases de tarification notamment car la nature de ces actifs ne reflète pas le financement des régimes par Hydro-Québec.

* Cela dernier scénario a comme impact, si l'on comprend bien la signification des chiffres fournis par H.Q., la réduction du solde net de l'ATPC/PTPC à une valeur de -190,5 M\$ pour HQT et de -373,8 M\$ pour HQD (équivalent pour la charge locale au maintien d'un solde d'ATPC/PTPC inférieur d'environ -539,5 M\$), en 2012 et les années suivantes, avec des économies de rendement sur la base tarifaire au profit des clientèles d'H.Q. d'environ 467 M\$ (i.e. 324,5 M\$ pour HQD et 87% du 163,8 M\$ de baisse de rendement d'HQT). Par contre selon HQTD-2 doc. 1.1, rép. 17,1 C et D l'impact d'un scénario similaire sur le revenu requis est de 98,9 M\$ en 2012, avec une hausse tarifaire de 1%. Il n'est pas aisé de comprendre de la sorte la portée du tableau 14.1-D de HQTD-2 doc. 1, discuté ci-haut.

* Le scénario de radiation du solde de l'ATPC/PTPC, sans récupération règlementaire ultérieure par HQT et HQD aux BNR, présente quant à lui des économies d'intérêt pour la charge locale de 320,6 M\$ environ relativement au scénario préconisé par H.Q. (HQTD-1 doc. 1, page 19) et évite de faire supporter à la charge locale les charges d'amortissement de 739,7 M\$ environ.

Impact global des modifications comptables proposées sur le revenu requis et les tarifs

(HQD-2 doc. 1, rép. 2.1 page 9) Selon H.Q. l'incidence globale des IFRS est de 109,2 M\$ en 2012 (dont 58,7 M\$ pour IAS 19, 51,6 M\$ pour IAS 38 (non capitalisation de certaines dépenses du PGEE) et 1,1 M\$ pour IFRIC 1.

(HQTD-2 doc. 1, rép. 15.1) H.Q. répète que le scénario qu'il privilégie aurait un impact à la hausse sur les tarifs de 1,1% en 2012 relativement au scénario de statu quo : donc il y aurait en absence de l'amortissement du solde radié de l'ATPC/PTPC, une hausse en 2012 de 0,6% au lieu d'une hausse de 1,7% telle que proposée par HQD dans la cause tarifaire R-3776-2011.

Par contre H.Q. a refusé de présenter les impacts tarifaires de sa proposition pour 2013 et 2014.

« Le Distributeur n'est pas en mesure de produire l'impact des modifications des méthodes comptables découlant du passage aux normes IFRS sur les ajustements tarifaires pour les années 2013 et 2014, tel que demandé par la Régie. Toutefois, ces modifications de méthodes comptables ne devraient entraîner aucune hausse supplémentaire à celle de 2012 au cours des années suivantes. »

(HQTD-2 doc. 3, rép. 15.a) « En supposant que l'impact sur les revenus requis 2012 de la proposition du Transporteur et du Distributeur soit représentatif des années subséquentes, il apparaît qu'un impact tarifaire de 0,6% (voir tableau 6, HQTD-1, Document 1) pendant 12 ans est plus stable qu'un impact tarifaire de 6,7% (voir tableau 4, HQTD-1, Document 1) sur une année.

Le Transporteur et le Distributeur ne disposent pas de toute l'information sur l'horizon demandé pour produire les impacts demandés par l'intervenant. De plus, cette information reposant en grande partie sur des estimations ou projections, le Transporteur et le Distributeur se questionnent sur la fiabilité d'un tel exercice. »

(HQTD-2 doc. 3, rép. 16.b) « Les actifs et passifs réglementaires sont un reflet de la réalité économique d'Hydro-Québec. Ainsi, en maintenant dans les états financiers la majorité des coûts du PGEÉ, comme une immobilisation incorporelle, et les comptes d'écart qui répondent à la définition d'un actif ou d'un passif financier, y compris le compte de nivellement climatique, la réalité économique du Transporteur et du Distributeur sera fidèlement représentée. »

* Autrement dit HQD considère que les modifications comptables proposées provoqueront des hausses tarifaires inférieures à 1,1% après 2012. Il demeure qu'H.Q. veut éviter des augmentations tarifaires trop importantes mais néglige de considérer les hausses tarifaires significatives qui prendront effet à partir de 2014, suite à la hausse progressive du tarif patrimonial, la vision de stabilité tarifaire d'HQ nous apparaît à courte vue. On peut ainsi s'attendre à ce que les tarifs d'H.Q. augmentent de près de 35% (ou 6% par année) de 2014 à 2018, due à la hausse du tarif patrimonial et à la hausse générale des autres coûts d'HQT et d'HQD d'environ 2% par année (voir tableau sur le chiffrier Excel).

L'impact des normes IAS 38 et IAS 19 risque donc d'exercer des pressions à la hausse sur les tarifs à venir, ce qui pour nous contreviendra à l'objectif de stabilité tarifaire.

* Nous sommes opposés aux changements des règles et méthodes comptables associés aux avantages du personnel (HQTD-1 doc. 1, pages 11 à 19). Cela implique d'abord un changement de méthode pour H.Q. et non un changement de règles spécifiquement réglementaires, de sorte qu'H.Q. devrait appliquer rétrospectivement les changements selon notre compréhension (HQTD-1 doc. 1, pages 13-15). Ainsi la reconnaissance d'une méthode d'H.Q. par la Régie n'en fait pas pour autant une méthode réglementaire : il faut d'abord comparer les critères des PCGR et des IFRS relativement à la définition d'une méthode comptable réglementaire, et décider si les règles associées aux avantages du personnel sont spécifiquement réglementaires, ce que nous contestons actuellement.

(HQTD-2 doc. 1.1, rép. 1.1) H.Q. considère que les comptes d'écart qui répondent à la définition d'actifs ou passifs financiers, y compris le compte de nivellement climatique, seront maintenus dans les états financiers généraux et que les auditeurs externes continueront de les certifier dans le cadre de leur mandat. HQT et HQD pourraient soumettre dans leur rapport 2012 à la Régie un rapport des auditeurs portant spécifiquement sur les ajustements découlant du passage aux IFRS.

* Cela nous apparaît pertinent d'auditer les ajustements découlant du passage aux IFRS mais cet audit devrait viser tous les ajustements ayant des impacts sur les mesures des coûts et de la base tarifaire d'HQT ou d'HQD, ou d'autres impacts, pour l'ensemble des normes IFRS.

Préambules fournis par SÉ/AQLPA dans sa DDR (HQTD-2 doc. 6, demandes 1, page 3 et 1,5 page 10)

« Manitoba Hydro a récemment évoqué examiner la possibilité de tenir « *deux jeux d'états financiers* » en raison du refus de ses vérificateurs externes de reconnaître les coûts de ses programmes d'efficacité énergétique (actuellement classés comme actifs réglementaires) comme étant des actifs dans sa comptabilité générale sous les IFRS, que ce soit avant ou après la prise en compte des effets de la régulation (tels que le rendement sur les actifs réglementaires). Devant ce refus imprévu de ses vérificateurs externes, Manitoba Hydro dut en effet retirer sa proposition initiale de classer ses programmes d'efficacité énergétique (actuellement classés comme actifs réglementaires) comme étant des actifs incorporels sous IAS 38. »

« **Quatre grandes firmes comptables du Canada ont récemment déposé à l'Association canadienne de l'électricité (ACÉ) un rapport à l'effet qu'en l'absence d'adoption du projet de norme sur les activités réglementées de l'IASB (présentement suspendu) les actifs réglementaires et passifs réglementaires ne pourront en général pas être reconnus en vertu des IFRS dans la comptabilité à vocation générale des entreprises d'électricité réglementées.** »

(HQTD-2 doc. 6, rép. 1.18.a) « L'actif réglementaire créé afin d'amortir la radiation du solde ATPC/PTPC ne pourra pas être reconnu dans les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec le et après le 1er janvier 2012. »

*** Le refus d'H.Q. de répondre clairement à ces DDR, est pour nous inacceptable. HQD devrait y répondre clairement dans le meilleur intérêt de la collectivité. H.Q. possède de nombreux avantages informationnels en disposant d'informations non publiques de l'AGÉ d'utilités comme Manitoba Hydro. Nous tenterons dans notre argumentation de tenir compte des éléments d'information disponibles afin de poser des choix pleinement éclairés.**

Le choix du référentiel comptable

(HQTD-2 doc. 3, rép. 3.a et 4.a) « La Loi sur Hydro-Québec requiert que les états financiers consolidés soient conformes aux principes comptables généralement reconnus.

« Le Transporteur et le Distributeur confirment qu'à compter du 1er janvier 2012, les entreprises à tarifs réglementés devront appliquer les IFRS ou un autre référentiel comptable reconnu au Canada (PCGR des États-Unis). »

Contrairement à Gaz Métro, Hydro One, Fortis Alberta, Fortis BC, H.Q. privilégie (HQTD-2 doc. 1, rép. 16.1) l'implantation des IFRS plutôt que les PCGR des États-Unis.

« Lors de l'analyse effectuée pour choisir le référentiel comptable à retenir à compter de 2012, Hydro-Québec a examiné les impacts financiers pour l'entreprise dans son ensemble. Il s'est avéré que, pour Hydro-Québec, les impacts du passage aux IFRS étaient moindres que ceux résultant de l'implantation des PCGR des États-Unis. Hydro-Québec a donc choisi d'implanter les IFRS à compter du 1er janvier 2012. »

Selon le tableau 16.2, de HQT-D-2 doc. 1, sur 12 entreprises gazières ou électriques balisées huit ont décidé d'implanter les PCGR des États-Unis à partir de 2011 ou 2011, deux ont décidé d'implanter les IFRS à partir de 2011, et deux à partir de 2012. L'UMQ laisse entendre dans son préambule de sa DDR no. 1, en HQT-D-2 doc. 7, qu'H.Q. doit se conformer intégralement aux IFRS, et à toutes ses dispositions, pour pouvoir se déclarer conforme aux IFRS. L'existence de certaines normes réglementaires pourrait potentiellement empêcher H.Q. de se conformer pleinement aux IFRS. Même si H.Q. indique vouloir réduire au minimum (HQT-D-2 doc. 7 rép. 1.1) les écarts entre les traitements comptables des états financiers généraux de ceux retenus aux fins réglementaires, cela ne suffira possiblement pas à assurer à H.Q. une conformité pleine et entière aux IFRS.

(HQT-D-2 doc. 1.1 rép. 20.1) **« Il est important de réitérer que le choix du référentiel comptable a été effectué pour l'entreprise dans son ensemble tout en tenant compte du fait que les activités de Transport et de Distribution sont réglementées. L'impact principal du changement de référentiel comptable au 1er janvier 2012, est le retraitement aux bénéfices non répartis d'une partie des coûts liés aux avantages du personnel, et ce serait la même incidence lors du passage aux PCGR des États-Unis. Par ailleurs, l'implantation des PCGR des États-Unis aurait aussi eu un impact important sur les résultats financiers 2012 des activités non réglementées de l'entreprise »**

* Nous comprenons que le choix du référentiel IFRS s'est fait d'abord dans le meilleur intérêt du corporatif et sans que l'on ait la preuve, en absence de données chiffrées sur les impacts réels du passage aux normes des États-Unis, que les entités réglementées auraient subi des impacts aussi importants avec le passage aux PCGR des États-Unis qu'avec le passage aux IFRS.

E) Maintien de normes réglementaires ne respectant pas les IFRS et autres

* On n'a pas d'assurance claire, appuyée d'une justification suffisante, que les normes suivantes n'ont pas d'effet sur H.Q. (voir annexe 2 de HQT-D-1 doc. 1, pages 22 à 24) :

IAS 2 (stocks), IAS 8 (méthodes comptables, changements de méthodes erreurs), IAS 11 (contrats de construction : dit non pertinent par H.Q.), IAS 17 (contrats de location), IAS 19 (produits des activités ordinaires), IAS 20 (comptabilisations/informations sur l'aide publique), IAS 23 (coûts d'emprunt), IAS 26 (comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite : dit non pertinent par H.Q.), IAS 27 (états financiers consolidés et individuels), IAS 32 (instruments financiers : présentation), IFRS-4 (contrats d'assurance : dit non pertinent par H.Q.), IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées, IFRS 7 (Instruments financiers : informations à fournir), IFRIC 4 (Déterminer si un accord contient un contrat de location), IFRIC 5

(Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement), IFRIC 15 Contrats de construction de biens immobiliers : dit non pertinent par H.Q.), IFRIC 19 Extinction des passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres : dit non pertinent par H.Q.), et les sic en page 24 dont SIC 32 Immobilisations incorporelles – coûts liés aux sites web

Bien qu'H.Q. ait confirmé dans un tableau (HQTD-2 doc. 3, rép. 6.d) que les normes suivantes avaient des impacts de mesure, mais n'avaient pas d'impact règlementaire, nous requérons une preuve formelle à cet effet, dans la mesure où HQD ou HQT peuvent utiliser des instruments financiers (IAS 39), disposent de stocks (IFRS 2), peuvent dans certains cas déprécier des actifs (IAS 36), sont visées au même titre qu'H.Q. par les règles de première application des IFRS (IFRIC 1), sont visés par les transferts d'actifs provenant de clients (IFRIC 18) nous considérons que ces normes ont des effets potentiels si on les appliquait aux entités règlementées d'H.Q. et donc H.Q. devrait prouver que les impacts sur les mesures n'ont aucunement d'impact sur HQD et HQT pour 2012, mais aussi pour les années à venir.

* Il devrait y avoir évaluation par des experts comptables indépendants pour juger des impacts possibles de l'implantation des IFRS sur les autres aspects non traités par H.Q. ou considérés comme non pertinents ou sans effet. Il devrait aussi y avoir une évaluation à posteriori des impacts possibles de l'implantation des IFRS sur la comptabilité d'H.Q. et sur l'établissement des bases tarifaires et des revenus requis d'HQT et d'HQD afin de s'assurer que les estimations des impacts par H.Q. ont été correctement faites et que d'autres impacts favorables aux clientèles ne sont pas produites mais ont été oubliées par H.Q..

- Autres éléments discutés en réponse aux DDR de la Régie et à mes DDR.

- L'établissement des coûts financiers avant la mise en service d'immobilisations : nous avons déjà, dans le passé, critiqué le fait que le rendement sur la base de tarification était utilisé pour établir les coûts financiers durant la phase de construction et d'implantation des investissements. En effet selon l'A. 32 la Régie a la responsabilité d'établir le taux de rendement d'HQT et d'HQD, et selon l'A. 49 1° et 3°, de la LRE

« 1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau... »

« 3° permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification; »

(HQTD-2 doc. 2 rép. 1.1b) H.Q. renvoie au rapport annuel d'HQD 2010 (HQD-7, Document 4, Tableau 4-1, page 14) pour la valeur des frais d'emprunts capitalisés du PGEÉ, ces derniers sont de 4 M\$ en 2010 et totalisent 22 M\$ de 2003 à 2010.

(R.A. d'H.Q. 2010, page 79) « Dans les décisions D-2002-95 et D-2004-47, la Régie a prescrit la capitalisation des frais financiers aux immobilisations corporelles et aux actifs incorporels en cours, selon les taux de rendement autorisés sur les bases de tarification. Ces taux, qui sont établis selon les méthodes approuvées par la Régie, tiennent compte d'une composante associée au coût de la dette et d'une composante associée au rendement des capitaux propres. Si les activités n'étaient pas réglementées, les frais financiers seraient capitalisés selon le coût moyen de la dette à long terme d'Hydro-Québec. »

- H.Q. indique (HQTD-2 doc. 1, rép. 5.1) que l'impact de la norme IAS 16 se limite au changement de la méthode d'amortissement réalisé en 2010 (suite à D-2010-020), et que cette norme n'affecte pas la comptabilisation selon l'approche par composantes et la révision des durées de vie, les critères de capitalisation (pour l'addition, le remplacement, la réhabilitation et le retrait d'une immobilisation, la comptabilisation des coûts des avants projets. En ce qui a trait à la capitalisation des frais financiers, la norme IAS 23 ne traite pas de la capitalisation du rendement des capitaux propres aux immobilisations en cours. L'impact de l'application de la norme IAS 23 aurait selon H.Q. un impact non significatif, à la baisse de 2 M\$ pour 2010. Les PCGR autorise la capitalisation du rendement des capitaux propres sur les immobilisations en cours pour les entités règlementées.

* En accord avec les IFRS, les pratiques actuelles d'H.Q. corporatif basées sur les PCGR, et le texte de la LRÉ, nous proposons que les frais financiers des immobilisations en cours soient basées sur le taux de la dette des frais financiers effectifs, déduction faite de l'autofinancement des investissements, et de n'accorder de rendement sur avoir propre sur les immobilisations qu'une fois celles-ci mises en service et utiles pour l'exploitation du réseau, les immobilisations en cours ne servant pas encore à l'exploitation du réseau de transport ou de distribution en vue de répondre aux besoins de la clientèle.

Dans la mesure où la capitalisation des capitaux propres sur les immobilisations en cours aurait eu un impact non significatif en 2010 pour HQT et HQD nous demandons l'abolition de ce traitement. Il faudrait aussi démontrer pour les années à venir, avec le rehaussement des investissements du côté d'HQT et d'HQD, quel serait cet impact.

(HQTD-1 doc. 1, rép. 5.2 : selon H.Q., HQT et HQD établissent les coûts des immobilisations corporelles et incorporelles sur la base du coût complet tel qu'autorisé par la Régie. Cela exclut toutefois selon H.Q. les frais administratifs et autres frais généraux. Cela est en accord avec les IFRS selon H.Q..

(HQTD-2 doc. 3, rép. 19) « **Le Transporteur et le Distributeur confirment que les taux de prestation de travail (main d'oeuvre) ne comprennent pas de frais administratifs ni de frais généraux. Le taux de prestation de travail est un taux standard qui reflète en taux horaire les coûts directement contributifs d'un employé. Les frais administratifs d'Hydro-Québec sont associés aux frais corporatifs issus principalement des activités corporatives et ne sont pas des composantes de coûts admissibles à la prestation de travail. Ils ne sont donc pas capitalisables et demeurent aux charges. »**

* Selon notre compréhension les taux de prestation de la main d'oeuvre à la base de

l'estimation des coûts d'investissements, intègrent des coûts de gestion et d'administration propres à la division réglementée. H.Q. devrait prouver le contraire ou prouver, si tel est le cas, que cela ne contrevient pas aux normes IFRS.

(HQTD-2 doc. 1.1, rép. 2.1) « Les contributions reçues de clients sont portées (dans le cadre des PCGR) en diminution des immobilisations corporelles. En vertu des IFRS, ces contributions seraient comptabilisées comme un revenu lors du rattachement du client au réseau. »

* Nous comprenons qu'HQT ou HQD maintiendrait la valeur intégrale de l'actif dans la base tarifaire et recevrait un rendement, équivalant au taux de rendement sur la base, en plus de l'amortissement, sur la partie correspondante aux contributions des clients. Il faudrait considérer l'impact différentiel sur le revenu requis d'appliquer la règle IFRS, relativement à la règle PCGR. Si le taux d'actualisation correspond exactement à toutes les périodes au taux de rendement sur la base, les deux approches aurait le même effet en terme actualisé, mais comme le taux de rendement à court terme peut diffère dans les faits du taux de rendement à long terme, qui lui sert de taux d'actualisation règlementaire, l'impact différentiel ne sera pas nul et devrait être évalué.

(HQTD-2 doc. 1.1, rép. 2.1) «Lors du remplacement d'immobilisations, le coût de démantèlement (et de remise en état) est ajouté au coût des nouvelles immobilisations et amorti sur la période applicable au nouvel actif. En vertu des IFRS, ce coût serait comptabilisé intégralement dans les résultats de l'exercice où il est engagé... Lors de l'abandon d'un projet majeur, les coûts jugés irrécupérables sont reportés et amortis sur 3 ans, selon la méthode linéaire. En vertu des IFRS, ces coûts seraient comptabilisés intégralement dans les résultats de l'exercice où le projet est abandonné. »

- Traitement du passif lié à la remise en état des sites.

* Le traitement devait être similaire au passif lié à la mise hors service des actifs (ajout du passif actualisé à la valeur de l'actif original le tout étant amorti sur la durée de vie restante) au lieu d'ajouter le passif à la valeur de l'actif de remplacement pour amortissement sur la durée de vie de l'actif de remplacement. Cela ne respecte pas tel qu'indiqué antérieurement le principe du pollueur/payeur et fait supporter aux générations futures les coûts environnementaux et économiques associés à la livraison de services rendus à des générations antérieures.

* La Régie devrait conserver son pouvoir discrétionnaire pour amortir les coûts importants sur quelques années afin de limiter les impacts tarifaires.

En réponse aux DDR, 2.2, 3.1, 4.1. H.Q. justifie le maintien des normes règlementaires antérieurement adoptées par la Régie. Il y aurait lieu d'évaluer rigoureusement l'impact des ces spécificités réglementaires et de juger s'il est toujours pertinent de maintenir ces spécificités avec à l'implantation des IFRS.

(HQTD-2 doc. 1.1, rép. 5.1 et 6.1) « Les comptes d'écarts qui répondent à la définition d'un actif ou d'un passif financier, y compris le compte de nivellement climatique, pourront être maintenus dans les états financiers à vocation générale. L'impact de la radiation des autres actifs et passifs réglementaires, est en cours d'évaluation. »

H.Q. confirme poursuivre l'analyse des divers comptes d'écarts pour juger s'ils se conforment ou non aux IFRS (en répondant à la définition d'actif ou passif financier). Il nous semble que ce travail aurait du être fait bien en fait au lieu de nous laisser dans l'incertitude relativement au traitement futur des différents comptes d'écart.

Conclusion et recommandations principales

1) Nous demandons qu'H.Q. démontre que les changements de règles comptables pour se conformer aux IFRS, ont tous été pris en compte et évalués, que le traitement des changements de règles est adéquat et doit nécessairement s'appliquer de la manière proposée par H.Q. aux entités réglementées, et que ces impacts sont correctement évalués.

2) Nous nous opposons aux changements proposés par H.Q. en regard de 3 normes sur 4, tel qu'expliqué dans notre preuve et demandons notamment que l'application de la norme IAS 19 se fasse sans la création d'un actif réglementaire pour récupérer les soldes radiés d'ATPC/PTPC, de sorte que l'implantation de la norme IAS 19 soit faite de manière rétrospective comme pour les entités non réglementées d'H.Q. pour toutes les raisons énoncées dans le corps du texte.

3) Nous nous opposons au changement proposé par H.Q. en regard de la capitalisation des dépenses du PGEÉ. La Régie devrait maintenir les spécificités réglementaire actuellement en cour et capitaliser toutes les dépenses associées au PGEÉ à l'effet notamment que toutes ces dépenses sont nécessaires pour livrer les programmes en efficacité énergétique et en tirer le bénéfice maximum.

4) Les conclusions recherchées et recommandations seront précisées dans notre argumentation finale

Richard Dagenais pour l'ACEF de Québec.